## COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 FEVRIER 2002 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

#### 2). Examen et adoption du compte-rendu du 30 janvier 2002

Le compte-rendu de la séance du 30 janvier 2002 a été adopté sous réserve de la modification suivante :

- page 2, dernier paragraphe, modifier la seconde phrase comme suit : « M. Ducos-Fonfrède relève l'annonce faite le 9 janvier 2002 par Toshiba de la mise à disposition des industriels de disques durs 1,8 pouce de 20 Go ».

## 3). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Le président invite les consommateurs et les industriels à réagir aux propositions avancées par les ayants-droit lors de la séance précédente de la commission et à présenter des contrepropositions.

M. Biot (FF) indique que le collège des consommateurs s'est réuni, sous la coordination de M. Chossart, en vue de formuler une contre-proposition. Celle-ci reprend les tarifs de rémunération fixés par les ayants-droit mais vise à libérer les consommateurs du poids de la TVA.

Dans le secteur audio, la proposition des consommateurs prévoit une rémunération pour copie privée de 2,55 € HT de 0 à 5 Go (contre 3 € dans la proposition des ayants-droit) et de 0,85 € HT de 5 à 10 Go (contre 1 € dans la proposition des ayants-droit). Un appareil doté d'un disque dur de 5 Go supporterait donc une rémunération de 12,75 € HT (15,25 TTC). Cette rémunération serait de 8,50 € pour un disque dur de 10 Go. M. Biot précise qu'aucun chiffre n'est fixé au-delà de 10 Go mais que M. Chossart fera connaître très prochainement la position des consommateurs à cet égard.

Dans le secteur de la vidéo, la proposition des consommateurs fixe une rémunération de  $0,3 \in$  de 0 à 40 Go et de  $0,2 \in$  de 40 à 80 Go. Cela aboutit à une rémunération de  $12 \in$  HT pour un disque dur de 40 Go et de  $16 \in$  HT pour un disque dur de 80 Go.

Le président signale que M. Chossart lui a fait part de son avis sur les capacités de copie les plus élevées. Dans le domaine sonore, M. Chossart estime qu'au-delà de 10 Go, l'utilisation des disques durs par les consommateurs est dépourvue de signification. Les consommateurs seront en effet forcés d'acquérir d'importantes capacités de copie qu'ils n'utiliseront pas dans leur intégralité. Il ne lui apparaît donc pas nécessaire de fixer une rémunération pour ces grandes capacités d'enregistrement, sauf à prévoir une pente de dégressivité très accentuée.

Sur ce point, le président indique qu'il n'est pas loin de partager le sentiment de M. Chossart, sous réserve d'une discussion sur les seuils correspondant à de grandes capacités.

Mme Pfrunder (CLCV) insiste sur l'utilité pour la commission d'adopter une position d'attente pour les matériels dotés de grandes capacités qui ne sont pas encore présents sur le marché.

S'agissant des familles de matériels utilisables pour la copie privée, le président signale que l'étude qui leur a été consacrée par l'institut Gartner a été approuvée par le comité de pilotage et qu'elle est désormais à la disposition des membres de la commission (document remis en séance). S'il estime que la commission n'a aucun intérêt à fixer une rémunération pour copie privée, au risque qu'elle paraisse trop élevée, pour des capacités d'enregistrement très importantes, le président juge néanmoins utile d'étendre quelque peu les propositions des consommateurs. Des chaînes HiFi de 20 Go sont en effet d'ores et déjà disponibles sur le marché et des capacités de 160 Go sont annoncées dans la vidéo. Une visibilité suffisante doit être fournie, tant aux industriels et exploitants qu'aux consommateurs et au public, sur des générations de matériels qui seront très prochainement disponibles sur le marché.

En outre, compte tenu de la forte pente de dégressivité qu'elle devrait appliquer à ces grandes capacités d'enregistrement, la commission sera en mesure de couper court à toute tentative malencontreuse d'extrapolation concernant le secteur informatique. D'aucuns pourraient en effet soutenir que les matériels auxquels la commission s'intéresse actuellement, à savoir les matériels issus de l'électronique grand public, sont informatisés et qu'ils peuvent servir de référence pour évaluer la rémunération pour copie privée applicable aux supports informatiques. Le président considère que la portée de ces commentaires sera faible dès lors que la commission aura bien fait apparaître que la rémunération pour copie privée baisse très significativement, jusqu'à disparaître pour les plus hautes capacités, au fur et à mesure de l'augmentation de celles-ci.

M. Desurmont (SORECOP) précise que les ayants-droit découvrent les propositions des consommateurs et qu'ils ne peuvent par conséquent y réagir immédiatement de façon ferme et définitive. M. Desurmont tient malgré tout à indiquer que ces propositions constituent un sacrifice très sensible pour les ayants-droit. M. Desurmont s'étonne par ailleurs de ce que l'on exige des ayants-droit qu'ils fassent un effort supplémentaire sur les plus petites capacités d'enregistrement. Les propos tenus par M Chossart lors de la séance précédente de la commission, et retranscrites dans le compte-rendu, laissaient en effet apparaître qu'un accord était acquis sur les basses capacités. M. Desurmont s'interroge donc sur ce changement d'optique de la part des consommateurs.

M. Desurmont constate que les propositions des consommateurs visent à faire supporter le poids de la TVA par les ayants-droit, d'où des baisses de rémunération de l'ordre de 15 à 20 %. A l'aune de ces pourcentages, M. Desurmont ne comprend toutefois pas comment la rémunération applicable à un disque dur de 10 Go dédié à l'audio passe de 20 € dans la proposition des ayants-droit à 10,17 € dans celle des consommateurs.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) constate l'existence d'une erreur de calcul. La rémunération proposée par les consommateurs, pour un disque dur dédié à l'audio de 10 Go, est de 17 € HT (20,33 € TTC).

M. Desurmont indique par ailleurs que le plafond de 10 Go retenu par les consommateurs lui apparaît trop bas au regard du marché tel qu'il est et tel qu'il sera très rapidement. Des

appareils audio offrent en effet des capacités supérieures, tel le baladeur Archos doté d'un disque dur de 20 Go. A cet égard, M. Desurmont pointe une contradiction dans le discours qui consiste à prédire une forte augmentation des capacités d'enregistrement et à faire l'impasse sur cette évolution. S'il admet que la rémunération pour copie privée ne doit pas être fixée en l'état actuel au-delà de certaines capacités, M. Desurmont estime néanmoins que le seuil de 10 Go est beaucoup trop faible.

Le président souligne que les seuils de rémunération sur les capacités les plus basses sont aussi importants que sur les hautes capacités. Or, si le rapport amovible/intégré doit être pris en compte, le président indique qu'il n'a jamais été acquis que les seuils les plus bas pourraient être fixés indifféremment de leur poids sur le marché. En toute hypothèse, le président juge nécessaire que la commission envoie un signe clair en direction du marché en écartant les capacités d'enregistrement trop importantes et en fixant une pente de dégressivité suffisante pour affaiblir significativement la rémunération applicable aux capacités les plus élevées qui auront finalement été retenues.

S'il comprend le raisonnement des consommateurs visant à faire supporter le poids de la TVA aux ayants-droit, M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) s'étonne de ce que ce raisonnement aboutisse pour les ayants-droit de l'audiovisuel à une baisse de rémunération qui va bien audelà de la TVA puisqu'elle est de l'ordre de 25 %.

M. Ducos-Fonfrède relève l'existence d'une erreur de calcul dans le secteur vidéo pour la tranche de 40 à 80 Go. La rémunération proposée par les consommateurs s'agissant d'un disque dur de 80 Go n'est pas de 16 € HT mais de 20 € HT (23,92 € TTC).

Pour les premières tranches, M. Van der Puyl souligne que les ayants-droit n'ont pris en compte que la fourchette basse des capacités utilisables pour la copie privée. Ainsi la capacité affectée à la copie privée d'un décodeur ou d'un magnétoscope à disque dur de 40 Go est-elle de 24 Go (soit environ 12 heures). Compte tenu de l'effort ainsi consenti, M. Van der Puyl exprime sa déception à l'égard des propositions des consommateurs en ce qu'elles ne visent pas seulement à accentuer la pente de dégressivité, mais aussi, et surtout, à diminuer la rémunération applicable aux premières capacités.

M. Desurmont note qu'un accord semblait acquis avec les consommateurs s'agissant du taux d'entrée. M. Chossart lui-même indiquait, lors de la séance de la commission du 9 janvier, qu'une rémunération de 100 francs ne lui paraissait pas déraisonnable. L'inquiétude qu'il manifestait alors concernait seulement l'éventuel doublement ou triplement de cette rémunération de base du fait de la disparition à terme des capacités d'enregistrement les plus faibles et de la nécessité pour les consommateurs d'acquérir des appareils dotés de capacités de plus en plus élevées. Dans ces conditions, M. Desurmont manifeste son étonnement face aux nouvelles propositions des ayants-droit qui prévoient désormais une rémunération de 78 francs. Par ailleurs, si M. Chossart paraît préoccupé par les capacités supérieure à 10 Go pour l'audio et à 80 Go pour la vidéo, M. Desurmont indique que les ayants-droit sont disposés à faire un effort sur la pente de dégressivité.

M. Duvillier (COPIE-FRANCE) s'interroge également sur l'évolution de la position de M. Chossart qui, lors de la dernière réunion de la commission, reconnaissait que les capacités d'enregistrement les plus faibles seraient intégralement utilisées à des fins de copie privée.

Si un seuil d'entrée de 15 € lui paraît raisonnable a priori, le président estime que cela ne doit pas empêcher de poursuivre la discussion et les consommateurs de faire valoir leurs propositions. Le président indique toutefois que les rémunérations ne peuvent être présentées TTC.

D'une manière générale, le président estime que la courbe de rémunération proposée par les consommateurs pour la vidéo va dans le bon sens car elle permet d'entrevoir la fixation de trois seuils de référence : moins de 100 francs, moins de 150 francs et moins de 200 francs. Ces seuils doivent permettre de rémunérer correctement les ayants-droit, ne pas peser trop fort sur le « business model » des industriels et être compréhensibles par les consommateurs. Le président juge que la courbe applicable dans le secteur audio va également dans la bonne direction.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) tient à préciser que la question de la répercussion de la TVA sur les consommateurs doit être envisagée avec prudence. Ainsi les décodeurs à disque dur ne seront-ils pas acquis immédiatement par les consommateurs, mais mis à leur disposition par les radiodiffuseurs dans le cadre d'un système de leasing. La répercussion pourra en outre avoir lieu non seulement sur le coût de l'abonnement mais aussi sur la facturation des services annexes, notamment de téléchargement, offerts aux consommateurs.

M. Biot précise, à l'attention du président qui l'interroge sur ce point, que la rémunération pour copie privée applicable dans le secteur vidéo serait, au-delà de 80 Go, de l'ordre de 0,1 € par Go. Aucune indication ne peut en revanche être fournie, en l'état actuel des réflexions menées par les consommateurs, pour les capacités supérieures à 10 Go dédiées à l'audio.

M. Ducos-Fonfrède se félicite de ce que M. Desurmont reconnaisse la disparition programmée des baladeurs à disque dur de 5 ou 10 Go au profit de matériels dotés de capacités plus importantes, tel le baladeur Archos (20 Go). A cet égard, M. Ducos-Fonfrède considère que les discussions actuelles de la commission portent sur des matériels qui se vendront seulement à quelques centaines d'exemplaires. Dès cette année des produits multimédias issus de la convergence vont devenir des produits de mass market, or, ceux-ci ne sont pas envisagés par les discussions en cours. M. Ducos-Fonfrède évoque notamment le produit Archos multimédia qui mêle des fonctions vidéo, audio et internet. Dans l'hypothèse où une rémunération pour copie privée serait votée à l'encontre des baladeurs à disque dur, ce produit Archos n'y serait pas soumis car il n'est pas dédié. M. Ducos-Fonfrède fait également référence à un article du journal Le Monde précisant que les décodeurs à disque dur qui seront livrés par Canal Plus seront dotés de fonctions multimédias, dont un accès à internet. Ces décodeurs ne seront apparemment pas dédiés. Enfin, au motif qu'ils sont directement concernés par ces produits multimédias, M. Ducos-Fonfrède s'interroge sur l'absence au sein de la commission des nouveaux bénéficiaires de la rémunération pour copie privée visés par la loi du 17 juillet 2001.

M. Rogard juge que l'article du *Monde* ne contredit pas l'orientation actuelle des travaux de la commission. M. Rogard considère en outre que la fonctionnalité vidéo est la fonctionnalité principale des décodeurs et que c'est elle qui attirera les consommateurs.

M. Van der Puyl ajoute que seules les capacités utilisables pour la copie privée sont prises en compte dans les propositions des ayants-droit. Les fonctionnalités de téléchargement ou internet sont exclues de ces propositions.

M. Ducos-Fonfrède souhaite que les opérateurs concernés par le lancement des décodeurs à disque dur apportent les éléments de réponse nécessaires et que les ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe fassent connaître leur point de vue.

Le président indique que ce n'est pas la technique qui créé le mass market et que la commission pourra toujours tenir compte des innovations technologiques au fur et à mesure de leur introduction sur le marché. En l'état actuel rien ne permet toutefois de remettre en cause les précisions apportées par les représentants de Canal Plus sur les spécifications de leur décodeur et sur le calendrier des mises sur le marché au sens du code de la propriété intellectuelle.

Dès lors que la commission prend la précaution de formuler sa décision de manière assez générale et qu'elle fixe une rémunération pour copie privée très forfaitaire et raisonnable, le président considère qu'elle ne compromettra pas sa capacité de décision. Le président invite alors les membres de la commission à relire le rapport Migaud avec attention afin d'apprécier son caractère nuancé. Ce rapport est interrogatif quant aux solutions préconisées et aux possibilités de réformes évoqués. Il met en doute l'opportunité d'instituer une taxation généralisée de tous les supports d'enregistrement. Il souligne l'intérêt du travail accompli par la commission dans le cadre limité qu'elle s'est donné, en conformité à la loi, et revalide la décision du 4 janvier 2001. Le rapport indique enfin que les travaux actuels de la commission, quant aux supports intégrés dédiés n'appellent pas observation, si en revanche il s'interroge sur sa capacité à fixer une rémunération pour un ensemble de supports hybrides.

S'agissant des appareils multimédia, rien n'indique que le modèle Archos sera un produit de mass market. Le président considère que les appareils d'enregistrement visés par les discussions actuelles sont vendus pour une utilisation déterminée, mais qu'il reste possible de prendre en compte, dans une définition très large, l'émergence de produits multimédias dont les capacités d'usage sont toutefois surtout dédiées à l'audio ou à la vidéo. Il appartiendrait alors aux ayants-droit, comme ils l'ont fait pour les supports amovibles, de proposer une répartition entre les différentes catégories d'ayants-droit.

Le président affirme que l'absence des ayants-droit visés par la loi du 17 juillet 2001 ne doit pas empêcher la commission de poursuivre ses discussions. Les organisations concernées, ainsi que l'organisation de consommateurs devant remplacer l'UFCS, seront d'ailleurs prochainement désignées par arrêté du Ministère de la culture et devraient pouvoir être invitées à participer aux prochaines réunions.

Selon M. Biot, la crainte principale de M. Ducos-Fonfrède serait que la décision sur les supports intégrés dédiés serve de référence pour les supports hybrides.

M. Duvillier relève que les discussions engagées ne portent que sur les supports dédiés.

M. Rogard estime que les problèmes posés par les supports hybrides sont spécifiques puisqu'il conviendra notamment de considérer les usages autres que la copie privée, ainsi que le point de vue des nouveaux ayants-droit de l'écrit et de l'image. L'univers des supports dédiés est en revanche un univers simple, ce que semble admettre le rapport Migaud.

Le président précise que la commission ne discute pour l'instant pas de matériels hybrides qui doivent en tout état de cause faire l'objet d'études. Les matériels multimédias peuvent en revanche être envisagés puisqu'il s'agit de matériels dédiés à la copie d'oeuvres protégées. L'arrivée des nouveaux ayants-droit facilitera d'ailleurs les discussions relatives au multimédia. Au final, la commission peut poursuivre ses réflexions, y compris sur les

matériels multimédias, à charge pour les ayants-droit d'établir une cote de répartition de la rémunération entre leurs différentes catégories.

- M. Rogard s'étonne de ce que la présence des nouveaux ayants-droit n'ait pas été réclamée par les industriels lors de l'adoption de la délibération sur les nouveaux formats de DVD.
- M. Ducos-Fonfrède s'oppose vivement à cette affirmation et indique qu'il n'a cessé de réclamer cette présence depuis plusieurs mois.
- M. Charriras (SORECOP) fait état de la mise sur le marché d'un appareil de la taille d'un baladeur doté d'un écran et d'un disque dur de 10 Go. Cet appareil permet d'encoder de la musique au format MP3, de visionner de la vidéo au format MPEG4 (soit environ 30 heures de vidéo) et des photographies. M. Charriras juge que l'examen de cet appareil peut être différé, même s'il doit avoir lieu.
- M. Ducos-Fonfrède relève la contradiction inhérente à la démarche qui consiste à traiter de décodeurs à disque dur qui ne sont pas encore présents sur le marché et à ignorer l'Archos multimédia qui fait l'objet d'une mise sur le marché réelle au niveau mondial. M. Ducos-Fonfrède signale par ailleurs la présentation par la société Nokia d'un appareil, le Multimedium, qui apparaît d'ores et déjà comme le successeur des décodeurs à disque dur. Ignorant cette réalité mouvante, la commission a décidé de figer le marché tel qu'il se présentait en octobre 2001.
- M. Rogard note que le marché évoluera toujours et que la commission ne peut attendre une hypothétique halte dans cette évolution pour prendre une décision.

Le président invite M. Ducos-Fonfrède à préciser sa pensée concernant le traitement du multimédia au regard de la copie privée.

M. Ducos-Fonfrède regrette l'absence des ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe et l'orientation des discussions autour de l'audio et de la vidéo alors que cette segmentation n'est plus pertinente dans le monde du multimédia. Depuis octobre 2001, M. Ducos-Fonfrède essaie d'orienter les travaux de la commission vers l'adoption d'un taux de rémunération synthétique, à charge pour les ayants-droit de répartir ensuite la rémunération entre eux.

Evoquant les révolutions annoncées il y a quelques années au nom de la convergence et qui ne sont finalement pas produites, le président estime nécessaire de faire preuve de prudence face au phénomène de la convergence. Tout marché se segmente en fonction des usages des consommateurs, tels qu'ils sont prévus et orientés par le marketing.

M. Ducos-Fonfrède relève que les CDR data sont visés par la décision de janvier 2001 quand bien même ils peuvent contenir du texte ou des images. Ces supports ne peuvent plus être évoqués par la commission depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2001 en l'absence des ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe. Or, M. Ducos-Fonfrède considère que les supports sur lesquels portent les réflexions actuelles de la commission sont l'équivalent des CDR data.

M. Duvillier relève que ces arguments ont déjà été évoqués à plusieurs reprises au sein de la commission sans être retenus. Les travaux engagés concernent uniquement les supports

intégrés dédiés à l'audio et à la vidéo. Quant au sort des nouveaux ayants-droit, il sera évoqué lors de la révision de juillet. M. Duvillier indique sur ce point que les ayants-droit actuels ont abandonné deux sièges pour permettre aux ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe de siéger et que ces derniers seront solidaires des décisions à prendre.

Le président insiste sur la nécessaire distinction des matériels dédiés et des matériels hybrides. La commission n'envisage actuellement que les matériels dédiés, ou plutôt dédiés, à la copie d'oeuvres sonores ou audiovisuelles avec pour objectif de fixer des rémunérations forfaitaires. Il existe cependant une possibilité de prendre en compte le multimédia dans l'esprit de la loi complétée en 2001. Quoi qu'il en soit, la commission n'est pas tenue de considérer l'ensemble des produits. Sa mission consiste à limiter le préjudice subi par les ayants-droit en raison de la copie privée. La commission peut donc hiérarchiser les préjudices et traiter prioritairement certains d'entre eux. Cela n'interdit pas que la question des supports multimédias puisse être évoquée. Son traitement pourra avoir lieu dans de meilleures conditions avec l'intégration prochaine des ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe.

Au vu de ces éléments, le président estime donc que les craintes exprimées par M. Ducos-Fonfrède méritent d'être fortement relativisées. Dans les circonstances de ses travaux actuels, le fonctionnement de la commission n'est pas juridiquement affecté et il sera de toutes façons « amélioré » dans la perspective de ses futurs travaux lors de l'intégration des nouveaux ayants-droit.

M. Ducos-Fonfrède attire l'attention de la commission sur la prochaine transposition en droit interne de la directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information. Ce texte prévoit l'institution d'une compensation équitable au profit des ayants-droit en contrepartie de l'exception pour copie privée et impose la protection des mesures techniques mises en place par les ayants-droit. M. Ducos-Fonfrède estime que la commission ne doit en rien préjuger de la transposition qui sera faite de cette directive avant le 22 décembre 2002 et de l'articulation qui sera retenue entre l'exception pour copie privée et les mesures techniques. Le respect du travail de la représentation nationale impose donc que la commission attende que la transposition soit menée à son terme pour décider en connaissance de cause.

M. Rogard s'inquiète vivement de la volonté réelle des industriels de combattre les dispositifs de contournement des mesures techniques. Cette inquiétude apparaît ainsi fondée dans le secteur des DVD où les industriels mettent eux-mêmes à la disposition du public les clés de dézonage des lecteurs afin de rendre ceux-ci plus attractifs auprès des consommateurs. M. Rogard souligne par ailleurs qu'un mouvement se fait jour au sein du Congrès américain afin de remettre en cause les mesures techniques de protection.

Le président indique que les perspectives de transposition sont connues. Lorsque les dispositifs techniques seront protégés, la question et de la combinaison de la rémunération pour copie privée avec les dispositifs techniques se posera en pratique. La mise en œuvre des dispositifs techniques pose toutefois des difficultés tenant notamment à leur acceptabilité par les consommateurs, à leur fiabilité ou à leur compatibilité avec les libertés fondamentales. Si elle doit se tenir au fait des ces questions, la commission n'est pas pour autant empêchée de décider. Il importe seulement qu'elle fasse sien le principe de précaution en ne préjugeant pas une réforme éventuelle de son mode de fonctionnement ou du régime de la copie privée. Dans le cadre actuel de la loi ou de toute réforme qui ne remettrait pas en cause ses principes fondamentaux, l'examen des supports électroniques grand public dédiés à la copie d'oeuvres protégées ne soulève aucune objection de fond ainsi que le relève le rapport Migaud.

Il importe néanmoins de veiller à ce que la décision de la commission puisse, par le niveau raisonnable de rémunération retenu, servir de référence quelques soient les évolutions ultérieures. De ce point de vue, la décision du 4 janvier 2001 fournit un précédent utile auquel M. Migaud a rendu hommage en proposant de la valider sur le plan législatif. En revanche, dans l'hypothèse où la commission envisagerait d'instaurer un prélèvement de nature générale et fortement contraignant, elle s'éloignerait de la rémunération pour copie privée pour s'orienter vers un instrument de la nature d'une imposition. Aucun Etat européen ne connaît un tel régime de rémunération général et si le Parlement français devait se saisir de cette question, il est peu probable qu'il s'engagerait dans une voie aussi à l'écart des autres pays. Or, la limite que se fixerait le Parlement, la commission doit impérativement se la fixer.

M. Eteve (SECIMAVI) note la précision apportée par la directive du 22 mai 2001 suivant laquelle le niveau de la compensation équitable devant être versée aux ayants-droit doit prendre en compte le degré d'utilisation des mesures techniques de protection. Cette compensation pourrait d'ailleurs ne pas être due dans l'hypothèse où les ayants-droit auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple en contrepartie d'une redevance de licence.

Le président indique que ce débat sur la directive a déjà eu lieu devant la commission. La directive accorde aux Etats membres la possibilité d'instaurer de nombreuses exceptions, dont l'exception pour copie privée, et prescrit la protection juridique des systèmes techniques. Si l'exception pour copie privée est mise en œuvre, elle doit s'accompagner d'une compensation équitable au profit des ayants-droit. Si ces derniers mettent en place des dispositifs techniques, les Etats membres doivent s'assurer, le cas échéant, que l'exception pour copie privée subsiste au profit des consommateurs. Le président constate la complexité de la question tenant notamment à la nécessité de comptabiliser les copies privées réalisées avant d'apprécier la mise en œuvre du droit exclusif.

En raison même de la complexité du débat et du temps qui sera nécessaire à la mise en place des systèmes techniques, la commission peut poursuivre ses travaux. Il convient pour cela de veiller à ce qu'elle respecte le principe de précaution en n'instituant pas de rémunération généralisée ou abusive. Le président précise que la commission doit se limiter au domaine fixé par la loi et s'orienter vers une décision raisonnable et acceptable, et même exemplaire. De ce point de vue, la convergence des propositions des ayants-droit et des consommateurs permet de pénétrer dans une zone de décision qui satisfasse à ces diverses exigences.

Le président demande aux industriels de formuler une contre-proposition en écartant toutefois la méthode proposée jusqu'à présent d'une rémunération indifférenciée au Go. Quant au multimédia, les discussions pourront être ultérieurement engagées, notamment avec l'arrivée des nouveaux bénéficiaires.

M. Ducos-Fonfrède souhaite que les nouveaux ayants-droit disposent d'un délai suffisant pour pouvoir être mis au courant des discussions en cours.

M. Duvillier indique que les nouveaux ayants-droit sont d'ores et déjà informés des travaux de la commission.

Si les discussions aboutissent à une possibilité d'accord, le président juge qu'il ne peut s'opposer à ce que cet accord se manifeste. Les collèges doivent néanmoins poursuivre leurs efforts afin de prendre en considération les arguments présentés au cours de cette séance.

M. Biot interroge le président sur la fixation éventuelle d'une date butoir pour l'adoption d'une décision.

Le président estime qu'une décision devrait pouvoir être adoptée au mois de mars sous réserve que la convergence des points de vue se confirme au cours de la prochaine réunion de la commission. Il conviendra également de veiller à ce que les familles de matériels concernées soient précisément déterminées et que le sort des matériels multimédias soit évoqué pour être clarifié entre les ayants-droit.

### 4). Calendrier des prochaines réunions de la commission

M. Rioult indique qu'il sera en mesure de procéder à une présentation des systèmes de gestion des droits lors de la séance de la commission du 6 mars à 9H00.

Le président informe la commission de ce que l'étude consacrée aux pratiques de copie privée devra bientôt être lancée. Le président souhaite néanmoins attirer l'attention de la commission sur le champ de l'étude et son financement. S'agissant du champ de l'étude, le président relève qu'il est, en l'état actuel, orienté vers le monde de l'informatique. Ce champ apparaît un peu trop restrictif, car il importe de connaître l'utilisation qui sera faite des supports intégrés, et inadapté, car le monde de l'informatique ne connaît plus de frontières. Une certaine complémentarité doit également être instaurée entre cette étude et l'étude consacrée au suivi technico-économique des familles de matériels. Le président s'interroge donc sur l'opportunité d'étendre l'étude aux supports d'enregistrement intégrés à des matériels de l'électronique grand public et à certains supports informatiques amovibles.

Cette extension étant approuvée par les membres de la commission, le président évoque ensuite la question du financement de l'étude. Les collèges confirment, à la demande du président, que le financement de cette étude sera pris en charge par les industriels et les ayants-droit. Ce faisant la commission répond par avance à la critique formulée par M. Migaud concernant le manque de moyens matériels dont disposerait la commission. Le président constate que la commission dispose des moyens qui sont apportés par ses membres.

La commission a adopté le calendrier de réunion suivant :

- 6 mars 2002 à 9H00.
- 27 mars 2002 à 9H00.
- 17 avril 2002 à 9H00.
- 2 mai 2002 à 9H00.
- 22 mai 2002 à 9H00.
- 12 juin 2002 à 9H00.

Fait à Paris, le ...

Le Président

Francis Brun-Buisson